



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 16 juin 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-031629

Clinique vétérinaire
Chemin de Cambette
14400 Bayeux

OBJET : Inspection de la radioprotection du 10 juin 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0443

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 10 juin 2010 à la clinique vétérinaire de Bayeux. Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants dans vos salles de radiologie.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation des générateurs électriques de la clinique vétérinaire de Bayeux. En présence d'un des employeurs, également personne compétente en radioprotection (PCR), l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et a visité les salles de radiologie.

L'établissement a globalement pris en compte ses obligations réglementaires en matière de radioprotection, en particulier concernant les contrôles internes d'ambiance, la formation et l'information des salariés, qui sont suivis par dosimétrie passive. Néanmoins, l'inspecteur a constaté quelques écarts qui nécessitent d'être rapidement corrigés. En l'absence de mesures de débit d'équivalent de dose, l'évaluation des risques (permettant de définir le zonage des installations) et l'analyse des postes de travail ne sont pas finalisés. Par ailleurs, la détention et l'utilisation des générateurs électriques de rayons X devra être régularisée au plus tôt, et les contrôles externes de radioprotection devront être mis en œuvre.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Evaluation des risques

La clinique possède deux salles de radiologie : une comprend une installation de radiographie à poste fixe, l'autre salle est dédiée à l'utilisation de deux appareils mobiles pour la radiographie des chevaux. Vous avez indiqué que vous réalisez également de manière épisodique des radiographies de chevaux dans une salle non dédiée avec un appareil mobile. Malgré la réalisation effective du zonage des deux salles de radiologie, à savoir la signalisation affichée à l'accès aux locaux et l'affichage des consignes de sécurité à l'intérieur de ces deux zones contrôlées, l'inspecteur a constaté l'absence de document formalisant l'évaluation des risques.

Conformément à l'article R.4452-1 du code du travail, l'employeur doit réaliser une évaluation des risques après avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones réglementées autour de la source. Conformément à l'article R.4452-5 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour la délimitation doivent être consignés dans le document unique. Enfin, l'arrêté du 15 mai 2006¹ définit les conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées ; pour les appareils utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local, la définition des articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 s'applique (zones surveillées et/ou contrôlées). En dehors de ces cas et pour l'utilisation d'appareils mobiles, la définition de l'article 13 de cet arrêté prévaut, à savoir la mise en œuvre d'une zone d'opération.

Je vous demande de réaliser cette évaluation des risques et de la consigner dans le document unique d'évaluation des risques. Le cas échéant, vous mettrez à jour la délimitation des zones retenue pour les salles de radiologie.

A2. Analyse des postes de travail

L'inspecteur a constaté que l'analyse des postes de travail a été initiée (nombre d'actes réalisés par an, positionnement lors de l'utilisation des appareils, type d'équipements de protection individuels...) ; néanmoins, en l'absence de résultats de mesures de débit d'équivalent de dose, cette analyse n'est pas finalisée.

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de finaliser cette analyse des postes de travail en calculant les doses efficace et équivalente (aux extrémités) reçues en un an. Si nécessaire, vous réviserez le classement des travailleurs.

A3. Contrôle externe de radioprotection

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle externe de radioprotection n'a été réalisé au sein de votre clinique vétérinaire.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005², je vous demande de faire réaliser une fois par an un contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. Vous me transmettez une copie du prochain rapport de contrôle.

A4. Suivi médical

Les quinze travailleurs exposés aux rayonnements ionisants au sein de la clinique sont classés en catégorie B. Vous avez indiqué à l'inspecteur que ces travailleurs ne disposent pas de fiche médicale d'aptitude ni de carte de suivi médical. Un des travailleur exposé a également indiqué ne pas avoir eu de visite médicale depuis deux ans.

L'article R.4454-1 du code du travail indique que *« un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude [...] atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. »*. Les articles R.4454-3 et R.4454-10 du code du travail exigent respectivement que les travailleurs de catégorie A ou B doivent bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an et qu'une carte de suivi médical leur soit remise.

Conformément aux articles R.4454-1, R.4454-3 et R.4454-10 du code du travail, je vous demande de faire établir par le médecin du travail et pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants une fiche médicale d'aptitude, ainsi qu'une carte de suivi médical pour chaque travailleur classé en catégorie A ou B. Vous veillerez également à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un examen médical annuel.

A5. Régularisation de votre situation administrative

L'inspecteur a constaté que vous n'aviez pas déclaré et/ou demandé l'autorisation de détenir et d'utiliser les appareils de radiologie. Afin de régulariser cette situation, vous avez transmis à l'inspecteur lors de l'inspection un formulaire de déclaration de détention et d'utilisation complété pour les trois appareils.

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2010³, la détention et l'utilisation d'appareils de radiologie à des fins de radiodiagnostic vétérinaire est soumise à déclaration uniquement pour les appareils utilisés à poste fixe et dont le faisceau est unidirectionnel et vertical. La détention et l'utilisation d'appareils mobiles est soumise à autorisation auprès de l'ASN.

² Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.231-84 (R.44552-26) du code du travail et R.1333-44 (R.1333-97) du code de la santé publique

³ Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009, modifiée par la décision n°2009-DC-0162 du 20 octobre 2009, définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médicolegal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1o de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique et abrogeant l'arrêté du 23 avril 1969 relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales

Je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les plus brefs délais en déposant auprès de l'ASN une demande d'autorisation pour les appareils mobiles. Le dossier devra contenir les éléments relatifs à la déclaration de l'appareil utilisé à poste fixe.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

C1. Vous veillerez à ce que les résultats de la dosimétrie passive soient transmis à la médecine du travail ainsi qu'à chaque travailleur intéressé, et à ce que la PCR ait connaissance des résultats du suivi dosimétrique passif sur une période n'excédant pas les douze derniers mois.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Thomas HOUDRÉ